

ARRETE MUNICIPAL
n°1-2017 du 2 mars 2017
portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Amenucourt

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ; Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *inondations, glissements de terrain, T.M.D*

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ; **ARRETE :**

Article 1er: Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Amenucourt est établi à compter de ce jour.

Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur la commune.

Article 2: Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 3: Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4: Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 5 Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Amenucourt , le 2 mars 2017

Le Maire, F.CAMBOURIEUX

